

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 9046**

### Intitulé

Diplôme national supérieur professionnel de musicien, spécialité chef d'ensembles instrumentaux et vocaux

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la Culture et de la Communication	Directeur de l'établissement d'enseignement supérieur habilité

### Niveau et/ou domaine d'activité

**II (Nomenclature de 1969)**

**6 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

133 Musique, arts du spectacle

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le chef d'ensemble instrumental ou vocal a la responsabilité de la prestation collective des chanteurs ou instrumentistes des ensembles vocaux, maîtrises, chœurs de chambre, chœurs,... ou des ensembles instrumentaux, orchestres symphoniques, de jazz, d'harmonie, fanfares, orchestres de variétés,... Sa tâche consiste à rendre cohérente et expressive l'action de l'ensemble des musiciens par sa gestuelle. Il règle l'équilibre des diverses masses sonores de l'ensemble. C'est à lui que revient la tâche de concevoir et d'orienter l'interprétation des œuvres, un processus qui s'étend à partir de la définition du projet dans le choix du répertoire, de la première répétition jusqu'à la représentation finale ou l'enregistrement.

#### I. Concevoir son interprétation musicale

Rechercher, collecter, recueillir: identifier les ressources de la documentation musicale (personnes, lieux, outils, ...), mettre en oeuvre une méthode de recherche, se doter d'un répertoire personnel diversifié, sélectionner les éléments intéressants artistiquement, en rapport avec le projet développé.

Créer, écrire, réécrire, décrire: connaître et manier les éléments constitutifs du langage (rythme, mélodie, harmonie, forme, instrumentation) d'un des champs musicaux principaux de son répertoire (musique ancienne, musique classique-romantique-moderne, musique contemporaine, musiques traditionnelles, chanson...), être initié aux éléments constitutifs du langage d'un autre champ musical, développer son esprit d'inventivité.

Elaborer son image sonore: disposer d'une culture approfondie de son répertoire, maîtriser les processus d'analyse, déterminer le cas échéant l'effectif au regard de sa conception artistique de l'oeuvre, disposer de connaissances en culture générale, utiliser un instrument polyphonique.

#### II. Diriger, encadrer, animer

Diriger: Etre en état d'anticipation, d'écoute active et de mémorisation des événements sonores, communiquer et transmettre corporellement une conception artistique, conduire une prestation en situation scénique et en situation d'enregistrement.

Encadrer: construire l'identité sonore du groupe, évaluer, conduire les répétitions, mener une séance d'enregistrement.

Animer: communiquer, exercer une fonction de manager, construire et gérer la dynamique du groupe.

#### III. Concevoir et mettre en oeuvre un projet

Définir le projet artistique et culturel de l'ensemble concerné.

Concevoir et conduire un projet de production, de diffusion, d'enregistrement.

#### IV. Construire son parcours professionnel

Définir ses objectifs professionnels, enrichir son parcours professionnel, connaître l'environnement socio-professionnel, prévenir les risques professionnels, approcher d'autres esthétiques, proposer des démarches partenariales.

**Ces capacités attestées sont détaillées dans le référentiel de compétences et de certification publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication accessible par les liens sources référencés ci-dessous.**

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le musicien chargé de la direction d'ensembles vocaux ou instrumentaux exerce généralement son activité dans le secteur du spectacle vivant subventionné ou privé. Il est le plus souvent à la tête d'une ou de plusieurs formations établies sous diverses formes juridiques, en particulier associative, qui l'emploient et le rémunèrent pour une activité de direction musicale et artistique. Il peut être engagé par d'autres structures de diffusion ou par des employeurs dits occasionnels, c'est-à-dire des employeurs dont l'activité principale n'est pas le spectacle et qui relèvent alors du champ du Guso (Guichet unique du spectacle) tels que les collectivités locales, groupements d'amateurs, ...

Il peut également inscrire son activité dans le secteur du spectacle enregistré dans des emplois relatifs à l'enregistrement de phonogrammes, de vidéogrammes, de bandes sonores accompagnant des films ou tout autre support numérique ou analogique.

L'appellation « ensembles vocaux ou instrumentaux » est retenue dans son acception la plus étendue et recouvre une diversité de formations musicales telles que les chœurs, les chorales, les orchestres, les fanfares,... La dénomination « chef » recouvre quant à elle indifféremment les appellations chef de chœur, chef d'orchestre, chef d'ensembles.

**Codes des fiches ROME les plus proches :**

L1202 : Musique et chant

## Modalités d'accès à cette certification

### Descriptif des composants de la certification :

L'accès au cursus de formation initiale conduisant au DNSP de musicien spécialité métiers de la création musicale est subordonné à la réussite d'un concours d'entrée réservé aux candidats titulaires du diplôme d'études musicales, du diplôme national d'orientation professionnelle de musicien, d'une médaille d'or ou d'un premier prix d'un établissement d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en équivalence ou dispense. A titre dérogatoire, une commission d'établissement peut autoriser les candidats ne possédant pas les conditions requises à se présenter au concours d'entrée.

L'évaluation peut être continue et/ou finale, selon les modalités suivantes: mises en situation pratiques, épreuves écrites, épreuves orales.

**Les critères d'évaluation associés aux capacités attestées citées ci dessus sont détaillés dans le référentiel publié au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, accessible par les liens sources référencés ci dessous.**

**Validité des composants acquises : illimitée**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Pour l'évaluation continue, les notes sont attribuées par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Le jury de l'évaluation terminale comporte au moins quatre membres dont le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur ou son représentant, président, au moins deux spécialistes de la discipline, dont un professeur d'un autre établissement d'enseignement supérieur, et une personnalité du monde musical.
En contrat d'apprentissage	X		Jury composé par l'établissement
Après un parcours de formation continue	X		Jury composé par l'établissement
En contrat de professionnalisation		X	
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2010	X		Jury composé par l'établissement selon les dispositions du décret 2002-615 du 26 avril 2002

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Autres certifications : Possibilité de délivrance d'une licence par l'université	

## Base légale

### Référence du décret général :

Décret n°2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements

### Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 23 décembre 2008 complétant l'arrêté du 1er février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

### Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministre chargé de la culture les dispositions du décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle

### Références autres :

Articles L.335-5, L.335-6 et L.759-1 du code de l'éducation

## Pour plus d'informations

### Statistiques :

### Autres sources d'information :

[Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication](#)

[Site de la CPNEF-SV](#)

**Lieu(x) de certification :**

**Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris**, 209 avenue Jean-Jaurès 75019 Paris

**Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon**, 3 quai Chauveau CP 120, 69266 Lyon cedex 09

**Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt**, 14 rue de Madrid 75008 Paris

**Pôle d'enseignement supérieur de la musique en Bourgogne**, 36-38 rue Chabot-Charny 21000 Dijon

**Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine Saint-Denis Ile-de-France dit "Pôle Sup' 93"** - 41 avenue Gabriel Péri  
93120 La Courneuve

**Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire « Le Pont Supérieur »** (Département musique) -  
74E, rue de Paris 35000 Rennes

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

cf ci-dessus

**Historique de la certification :**